

« relevé par le travail, par l'épargne et par son profond attachement aux idées de conservation, d'ordre et de liberté.

« Signé : M^{al} DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

« Par le Président de la République :

« *Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, président du conseil,*

« *Le Ministre de l'intérieur,*

« Signé : J. DUFAURE.

« Signé : DE MARCÈRE. »

N^o 76. — *CIRCULAIRE ministérielle portant envoi d'une note contenant des instructions complémentaires relatives à l'exécution des travaux du génie par le service de l'artillerie (Instruction y annexée).*

(4^e direction : Colonies, 2^e bureau, 2^e section : Affaires militaires et maritimes.)

Paris, le 19 décembre 1877.

MESSIEURS, — Diverses instructions générales ont été jusqu'à présent adressées aux administrations coloniales au sujet de la remise à l'artillerie de la partie des travaux du génie militaire confiée à ce service et au sujet du fonctionnement de la nouvelle organisation.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus une note de M. l'inspecteur général permanent de l'artillerie, contenant des prescriptions se rattachant au règlement du 16 mars dernier sur les directions de l'arme aux colonies, et dont elles forment une annexe.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.*

ANNEXE.

Instruction sur l'exécution des travaux du génie dans les colonies où ces travaux sont confiés au service de l'artillerie.

Dans les colonies où les travaux du génie incombent, en tout ou en partie, aux officiers d'artillerie, ces travaux sont rattachés au service de la direction d'artillerie et confiés au directeur d'artillerie, qui se fait aider, pour leur exécution, par le personnel placé sous ses ordres, conformément aux dispositions prévues par les articles 1 et 6 du règlement ministériel du 16 mars 1877 sur le service des directions d'artillerie colon.

Les prescriptions dudit règlement relatives à l'administration et à la comptabilité sont applicables également à cette partie du ser-